



AGENCE PARIS EST

37, rue de Joly
94048 Créteil cedex
Téléphone : 01 41 94 33 33
www.loiselet-daigremont.fr

PROCÈS VERBAL

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce mercredi 27 avril 2016, sur convocation régulière du syndic, se sont réunis les copropriétaires de l'immeuble sis, 94000 CRETEIL

Ceux-ci, dans les bureaux de la Société LOISELET & DAIGREMONT 37, rue de Joly 94000 CRETEIL, étaient appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Élection du président de séance
- 2 Élection du ou des scrutateur(s)
- 3 Élection du secrétaire de séance
- 4 Désignation du syndic et approbation de son contrat de mandat
- 5 Election des membres du conseil syndical
- 6 Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire
- 7 Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire

La séance est ouverte à 16 heures.

La feuille de présence, émargée à l'entrée de la séance, certifiée conforme et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que 16 copropriétaires sur 120 totalisant ensemble 2325/10000 sont présents ou représentés.

Sont absents et non représentés (7675/10000) : MM. ABIVEN - DECOURTYE, AFONSO NELSON, AJAZ - AKHTAR ZISHAN & SEEMA, ALLEAUME-KERAUDREN, ALLOUCHE JEREMIE, AMZALLAG JULIEN, ANKRI NATHAN, BAGOT THIERRY, BB INVEST, BEAUPERE - VIARD, BELHASSEN FRANCK, BIRAGHI MURIEL, BOUKHSIBI SOUFIANE, BOULLAY ARNAUD, BRAMI BERNARD, BRECHEMIER GEORGES, BREDECHE OLIVIER-CARUSO AXELLE, CALAMY LAURENT, CALVEZ A. - LOPEZ VALLVE M., CEKIC RAFFI, CHANE-ALUNE JULIEN, CHEN HAIJUN, CHOUITER ZEROUK, CHOULI HOCINE, CISSE COULIBALY TENE, COFFRE DIDIER, COHEN SALOMON, DEBORDE- MALLET, DELVAUX GUILLAUME, DEMETRIUS PASCAL, DI CREA TONY, DO BARREIRO LOPES, DO NASCIMENTO JOSE, DUFIER JACKY, FARE SEBASTIEN, GARCIA G. - DACCARETT T., GASSMANN PHILIPPE, GOMES LOPES MANUEL, GOMES NUNO - NAAK PATRICIA, GROSJEAN - DUPART GERALDINE, GTX INVESTISSEMENTS, GUILLAUME MICHELLE, GUSMINI EMMANUEL, HAMI BRONNIER FRANCOISE, HUSSEIN ALI FARIS, ICARD PAUL, IWANCOW JAKUB, JAVAUX VINCENT, JENDOUBI ABDALLAH, KHEDAR HICHEM, KHELIFI ABDELKADER, KHEMIS MILOUD, KHOSRAVI AKBAR, KIFOUCHE YAIZEDE, KNAFO ALBERT-BENOIST VERONIQUE, KOLUMAN ALI, KONE LAMINE, LAHOUEL DJAMEL-EDDINE, LAIRAUDAT OLIVIER, LAUMAILLER JORDAN, LEONIDAS CEDRIC-MARTIN LYDIE, LEPASTOUREL STEPHANE, LHEUREUX HERVE, LHEUREUX LAURENCE, LINSALE PATRICK, LIU SHENG JUN,

LOPES MICHAEL -LAMARI LAETICIA, MARCOUILLE ARNAUD-COUALAN DELP, MAURICE FREDERIQUE, MEBAZAA SAMI, MERCIUS MONIQUE, MERKLER MARCELIN, MING LING, MOUZAOU MILOUD, NASSIR POUR AHMAD, OMRI SAMIR, PAUL HOA, PINGAULT PASCALE, PIRRE CHRISTIAN, POISSON DANIELE, PRABAKARAN PRAISOODY, RASNEUR D./ KHADHRAOUI K., REDE DIDIER, REHAJEM ABDECHAFIK, RIBEIRO ANTONIA, RINDERMANN NADEGE, RODRIGUES VIRGILIO, ROSSEY FRANCE, ROUQUETTE PHILIPPE, SADIKOU MOHAMED - DE BARROS, SEBBAGH MAURICE, SHI CHANGHONG, SILVA MANUEL, TENGA NDJIKI SANDRINE, TRAN ROGER & HELENE, VANDEVOGEL FABIENNE, VIEIRA ADELINO, VIEIRA ANTUNES FERNANDO, WATMANI HAKIM, ZERBIB OLIVIER, ZHANG ZHUO, ZHENG SHENGJUN, ZHONG - SHI LISI & DONG, ZHOU,

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

1ÈRE DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur CHEMOUL à la fonction de Président de séance.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

ELECTION DU OU DES SCRUTATEUR(S)

(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

2ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur HARCHAY à la fonction de scrutateur.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

3ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Didier MAZAUD, représentant le cabinet LOISELET & DAIGREMONT PARIS EST à la fonction de secrétaire de séance.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DESIGNATION DU SYNDIC ET APPROBATION DE SON CONTRAT DE MANDAT
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

4ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le cabinet Loiselet et Daigremont en qualité de syndic et approuve son contrat de mandat et le tarif tels qu'annexés à la convocation.

Son mandat commencera le 27/04/16 pour se terminer le 31/10/17.

L'assemblée générale désigne Monsieur CHEMOUL pour signer le contrat de mandat au nom du syndicat des copropriétaires.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

DÉCISION 5.1

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur CHEMOUL en qualité de membre du conseil syndical.

Son mandat commencera le 27/04/16 pour se terminer le 31/10/17.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DÉCISION 5.2

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur HARCHAY en qualité de membre du conseil syndical.

Son mandat commencera le 27/04/16 pour se terminer le 31/10/17.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DÉCISION 5.3

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Madame PINAT en qualité de membre du conseil syndical.

Son mandat commencera le 27/04/16 pour se terminer le 31/10/17.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DÉCISION 5.4

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Madame LABECKA en qualité de membre du conseil syndical.

Son mandat commencera le 27/04/16 pour se terminer le 31/10/17.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

DÉCISION 5.5

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne Monsieur AMSELLEM en qualité de membre du conseil syndical.

Son mandat commencera le 27/04/16 pour se terminer le 31/10/17.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST OBLIGATOIRE *(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)*

6ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer à 1 500,00 € TTC le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est, **sauf urgence**, obligatoire.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA MISE EN CONCURRENCE EST OBLIGATOIRE
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

7ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de fixer à 1 500,00 €, le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est, sauf urgence, obligatoire.

Votent Pour : 2325/2325

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Plus aucune question n'étant posée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à *19 h 00*

Et de tout ce que dessus, il est dressé procès-verbal.

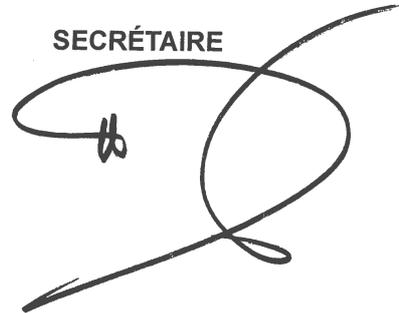
PRÉSIDENT



SCRUTATEUR(S)



SECRÉTAIRE



Application de la loi du 10 juillet 1965 - article 42 - alinéa 2

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c) de l'article 26".